



AU PERSONNEL ENSEIGNANT AU PERSONNEL DE SOUTIEN

► SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ◀

6 juin 2016

Les droits des travailleuses et travailleurs en santé et sécurité au travail

Bonjour,

Il peut sembler être évident de pouvoir travailler dans un milieu sécuritaire, mais de nombreuses travailleuses et de nombreux travailleurs sont victimes chaque année d'un accident de travail. Pourtant, plusieurs lois protègent nos droits. Les lois provinciales viennent mettre en pratique nos droits et les mécanismes pour les faire respecter.

La LSST (Loi sur la santé et la sécurité au travail) est la loi qui encadre en grande partie nos droits en santé et sécurité au Québec et elle vient définir l'obligation de l'employeur comme le stipule l'article 51 de la loi : *l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.*

Voici un survol rapide de vos droits :

Droit de refus :

L'article 12 de la loi mentionne qu'une travailleuse ou un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Avant de communiquer un droit de refus à la CSST, il faut en parler à notre supérieur immédiat pour trouver une solution et sécuriser le travail. En cas de mésentente, vous pouvez communiquer avec la CSST et demander à exercer un droit de refus. Un inspecteur sera envoyé sur les lieux pour évaluer la situation et rendre une décision sur l'exécution du travail litigieux. Il est important de communiquer avec votre conseiller syndical pour lui exposer la situation.

Droit au retrait préventif :

L'article 32 de la loi, stipule qu'une travailleuse ou un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat médical attestant que son exposition à un contaminant comporte pour elle ou lui des dangers, peut demander d'être affecté(e) à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'elle ou il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

En tout temps, il est possible de demander l'intervention d'un inspecteur de la CSST pour une situation qu'une employée ou un employé juge dangereuse pour sa santé ou sa sécurité. De plus, il est possible de faire la demande d'intervention de façon anonyme.

Selon la convention collective, il est possible d'être accompagné lors de l'intervention de la CSST par un membre du syndicat, si on a averti la partie patronale de la présence de la partie syndicale. N'hésitez pas à appeler votre conseiller syndical pour toute question à ce sujet.

Dans quel ordre fait-on respecter ses droits?

Premièrement : avant d'appeler la CSST, parlez-en avec votre supérieur immédiat. Il devrait être possible de trouver une solution. Si ce n'est pas le cas, d'autres options s'offrent à vous pour vous assurer de travailler en toute sécurité.

Deuxièmement : il vous est possible de signaler une situation non sécuritaire au comité Santé et Sécurité de votre commission scolaire pour que celui-ci se penche sur la situation et trouve un correctif. Les membres de ce comité peuvent être appelés à aller constater un droit de refus.

Si aucune des deux voies d'action précédentes n'a donné aucun résultat satisfaisant où la situation est urgente, communiquez avec la CSST le plus rapidement possible, car votre santé et votre sécurité sont une priorité et votre employeur à l'obligation de vous fournir un lieu de travail et de l'équipement de travail sécuritaire.

Troisièmement : si un accident ou un incident survient, même si celui-ci est minime, remplissez un rapport d'accident de votre employeur. Si vous avez un doute, allez consulter un médecin, car une maladie ou une lésion professionnelle peuvent apparaître plusieurs jours à plusieurs années plus tard. En effet, il pourrait être difficile, voir même impossible de vous faire dédommager, si vous n'avez pas entrepris de démarche lors de l'accident.

Vincent Rineau
Responsable – Comité SST – Territoire des Chic-Chocs